

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 26 L0049

Date de dépôt : 02/07/2026

Demandeurs : Monsieur MENARD Philippe,
Madame LARCHER Corinne

Pour : Mise en place d'une couverture de la terrasse située au 1er étage de la maison qui avait été créé lors de la rénovation de la maison en 1985. Les travaux consistent à la mise en place d'une ossature bois avec une couverture en tuiles identiques à celles déjà en place sur l'ensemble du bâtiment. Toitures actuellement en cours de travaux de nettoyage de l'ensemble du toit existant

Adresse Terrain : 2201 Chemin de Gayon à LECTOURE (32700)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande présentée le 02/07/2026 par Monsieur MENARD Philippe et Madame LARCHER Corinne demeurant 2201 Chemin de Gayon 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en place d'une couverture de la terrasse située au 1er étage de la maison qui avait été créé lors de la rénovation de la maison en 1985. Les travaux consistent à la mise en place d'une ossature bois avec une couverture en tuiles identiques à celles déjà en place sur l'ensemble du bâtiment. Toitures actuellement en cours de travaux de nettoyage de l'ensemble du toit existant ;
- Sur un terrain situé 2201 Chemin de Gayon 32700 LECTOURE ;
- Cadastre : AI 90 ;
- Pour une surface de plancher créée de : 18 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires en dates du 08/07/2026 et du 13/07/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur un terrain situé en zone **Ah** du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LECTOURE,

Le 20/07/2026.

Le Maire,

Julien PELLICER



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 02/07/2026.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.